

Appel à propositions permanent pour des actions de recherche et d'enseignement dans le cadre du programme spécifique de recherche et d'enseignement (Euratom) dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002)

Référence de l'appel: «NE-Open 2»

(2001/C 290/08)

1. Conformément à la décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 concernant le cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et d'enseignement (RE) pour la période 1998-2002 ⁽¹⁾, ci-après dénommé «cinquième programme-cadre», et à la décision 1999/175/Euratom du Conseil du 25 janvier 1999 portant adoption du programme (Euratom) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire (1998-2002) ⁽²⁾, ci-après dénommé «programme spécifique», la Commission lance le présent appel de propositions relatives à des actions indirectes de RE dans le cadre du programme spécifique.

Conformément à l'article 5 du programme spécifique, la Commission a établi en mars 1999, puis réexaminé le 25 juillet 2000 et le 10 août 2001, pour mettre en œuvre le programme spécifique, un programme de travail ⁽³⁾, présentant de manière détaillée les objectifs et les priorités en matière de RE, ainsi qu'un calendrier indicatif pour leur mise en œuvre. Les objectifs, les priorités, le budget indicatif et les types d'actions indirectes de RE auxquels il est fait référence dans le présent avis correspondent à ceux qui sont mis en place dans le programme de travail tel qu'il a été révisé le 10 août 2001.

2. Le présent appel porte sur des propositions spécifiées au point 4 du présent appel, dans le cadre d'un système de soumission permanente dans lequel, en fonction du type d'action de RE indirecte soumise, les propositions seront évaluées à des intervalles fixes (pour la réception desquelles des dates limites sont fixées).

Le point 4 du présent avis décrit en détail les types d'action indirectes et, le cas échéant, les dates limites applicables pour la réception. Des propositions dans le cadre de ce système peuvent être soumises à tout moment jusqu'à la date de clôture du système.

3. Le programme spécifique sera notamment mis en œuvre au moyen d'actions indirectes de RE, comme le prévoient les annexes II et III du cinquième programme-cadre, et l'annexe III du programme spécifique.

Les modalités et les critères de sélection et d'évaluation relatifs au présent appel sont énoncés dans le cinquième programme-cadre, dans le programme spécifique, dans la décision 1999/66/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du cinquième programme-cadre de la Communauté

européenne de l'énergie atomique (Euratom) (1998-2002) ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «règles de participation»), et dans le programme de travail. Le manuel des procédures d'évaluation des propositions du cinquième programme-cadre ⁽⁵⁾, avec son annexe sur le programme spécifique, fournit de plus amples informations.

Le guide du proposant contient des informations sur ces règles et sur les modalités de préparation et de présentation des propositions. Ce guide, ainsi que le programme de travail et d'autres renseignements relatifs au présent appel, peuvent être obtenus auprès de la Commission à l'une des adresses suivantes:

Commission européenne
Bureau d'information sur l'énergie nucléaire
MO 75 5/47
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Adresse électronique:
jeanette-linda.coppens-poole@cec.eu.int
Télécopieur: (32-2) 295 49 91
Internet: <http://www.cordis.lu/fp5-euratom/calls/calls.htm>

4. Les personnes physiques ou morales qui sont éligibles pour participer à des actions indirectes de RE entreprises au titre du programme spécifique sont invitées à soumettre des propositions relatives aux parties du programme de travail suivantes.

Voir l'annexe du présent appel.

5. Les propositions, envoyées par l'une des méthodes suivantes, doivent être **reçues** par la Commission avant la date limite applicable à ce type d'actions indirectes:

— la voie postale ⁽⁶⁾, un service de messagerie ou remise en main propre, avant 17 heures (heure locale de Bruxelles), à l'adresse suivante:

«NE Open 2»
Bureau pour les propositions de recherche (ORBN 8)
Square Frère Orban 8
B-1040 Bruxelles,

— la voie électronique, selon les modalités figurant dans le guide du proposant.

⁽¹⁾ (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

⁽²⁾ (JO L 64 du 12.3.1999, p. 142).

⁽³⁾ Décision C(1999) 616 de la Commission, telle que modifiée en dernier lieu par la décision C(2001) 2508.

⁽⁴⁾ JO L 26 du 1.2.1999, p. 56.

⁽⁵⁾ Décision C (1999) 710 de la Commission, telle que modifiée en dernier lieu par la décision C(2000)2002 du 14 juillet 2000.

⁽⁶⁾ Pour les services de courrier qui nécessitent un numéro de téléphone du destinataire, prière d'utiliser le numéro suivant: (32-2) 298 42 06.

Lorsqu'une proposition est soumise par voie électronique, il convient de créer deux fichiers. Le premier est un petit fichier de validation qui contient des informations de base sur la proposition et un code d'identification unique. Ce code de validation doit parvenir à la Commission au plus tard à la date limite indiquée ci-dessus. Le deuxième fichier contient la proposition. Il doit parvenir à la Commission sans avoir été modifié (ce qui pourra être vérifié au moyen du code d'identification unique), au plus tard 48 heures après cette date.

Les propositions soumises dans le cadre du programme de soumission permanente qui ne sont pas reçues au plus tard avant une date limite fixée pour la réception seront évaluées après la prochaine date limite de réception.

Pour de plus amples informations, voir le guide du proposant.

Note importante: les dispositions qui précèdent constituent une modification par rapport à certains appels antérieurs, où les dates limites s'appliquaient à la soumission. Les dates limites s'appliquent désormais à la réception par la Commission.

La nouvelle version du manuel des procédures d'évaluation des propositions est disponible à l'adresse internet suivante: <http://www.cordis.lu/fp5/src/evalman.htm>

Il importe de remarquer que les adresses visées ci-dessus doivent être utilisées sous la forme exacte où elles sont indiquées. Dans le cas contraire, il pourrait en découler des retards de réception des propositions, avec le risque de les voir parvenir à la Commission après la date limite.

Les proposants sont priés de n'utiliser qu'une seule des méthodes de soumission des propositions décrites ci-dessus et de ne soumettre qu'une seule version de leur proposition. Si une proposition éligible est reçue à la fois sur papier et

par voie électronique, seule la version électronique sera évaluée.

La Commission offrira un service de contrôle des prépropositions, comme l'indique le guide du proposant. Les propositions pour ce service ne seront pas acceptées au-delà de six semaines avant la date limite indiquée dans l'annexe.

6. Il convient de rappeler la référence de l'appel dans toute correspondance relative au présent appel (demande d'informations, soumission d'une proposition, par exemple).

En soumettant une proposition, sur papier ou par voie électronique, les proposants acceptent les procédures et les conditions décrites dans le présent appel et dans les documents auxquels il fait référence.

Toutes les propositions reçues par la Commission seront traitées de manière strictement confidentielle.

Conformément aux règles de participation et au règlement de la Commission qui les met en œuvre, les États membres et les pays associés peuvent, sur présentation d'une demande dûment motivée, avoir accès à des connaissances utiles ayant trait à l'élaboration des politiques. Ces connaissances doivent être issues d'actions de RE bénéficiant d'un soutien au titre du présent appel à propositions et concernant une partie du programme de travail pour laquelle l'accès à ce type d'information est autorisé.

La Communauté européenne de l'énergie atomique applique une politique d'égalité des chances. À ce titre, les femmes sont particulièrement encouragées à soumettre des propositions ou à participer à la soumission de propositions.

7. Le présent appel ouvert, qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, supprime et remplace l'appel ouvert «NE-Open» (2000/C 294/05) publié au Journal officiel C 294 du 17 octobre 2000.

ANNEXE

Type d'activité	Budget indicatif par activité ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (millions d'euros)	Les propositions seront évaluées par lots selon les dates limites suivantes
	2002	
ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE À CARACTÈRE GÉNÉRIQUE ⁽³⁾		
Protection contre les rayonnements et santé	5	21.1.2002
Transferts environnementaux de matières radioactives	0,5	21.1.2002
SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE		
Accès aux grandes installations	2,5	21.1.2002
Mise en place de réseaux d'infrastructures		
Banques de données et de tissus		
FORMATION		
Bourses individuelles (Marie Curie) Applicables à l'ensemble du programme (fusion et fission)	1	9.1.2002
Cours de formation spéciaux ⁽⁴⁾		25.3.2002
Réseau de formation par la recherche		
Coopération avec des pays tiers		
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
Soutien pour des études ⁽⁵⁾ ; échange d'informations, conférences, séminaires, ateliers, réunions scientifiques et techniques; activités de diffusion, de communication et d'exploitation; soutien aux acteurs dans le domaine de la recherche, notamment les PME	0,3	25.3.2002

⁽¹⁾ Moyennant les disponibilités budgétaires et compte tenu du fait que la Commission se réserve le droit de ne pas engager la totalité du budget disponible pour chaque appel.

⁽²⁾ Ces montants indicatifs ne sont donnés qu'à titre d'orientation. Les ressources réellement affectées à un dossier dépendront, notamment, de la qualité des propositions reçues et de la manière dont sera optimisée la couverture des objectifs.

⁽³⁾ Les actions à frais partagés (voir annexe III du programme-cadre) constitueront le mécanisme de mise en œuvre principal, avec le soutien aux réseaux thématiques et les actions concertées.

⁽⁴⁾ Limités à l'action clé (fission nucléaire) et à la recherche générique.

⁽⁵⁾ Ces études seront, d'une manière générale, mises en œuvre par la voie de marchés publics.